

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 21/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



DESCOMBIN Distribution

rue des noyers
68590 Saint-Hippolyte

Références : 0100014317_2023_02_06_Descombin_St-Hippolyte_Vi
Code AIOT : 0100014317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2023 dans l'établissement DESCOMBIN Distribution implanté rue des noyers 68590 Saint-Hippolyte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé à la suite du signalement de l'entreposage d'un volume important de rouleaux de gazon synthétique (déchets) sur le site logistique exploité par la société Descombin Distribution à Saint-Hippolyte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DESCOMBIN Distribution
- rue des noyers 68590 Saint-Hippolyte
- Code AIOT : 0100014317
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Descombin Distribution exploite un entrepôt. L'activité principale est l'entreposage de bouteille en verre pour les viticulteurs et les brasseurs de la région.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;

- rétention des aires de stockage ;
- distance d'éloignement par rapport aux limites de l'enceinte.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L.512-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Distance d'éloignement par rapport aux limites du site	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Rétention des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11.IV	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté la présence d'un volume important de rouleaux de gazon synthétique usagés dans le périmètre des installations exploitées par la société Descombin Distribution.

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, elles n'ont pas fait l'objet de l'enregistrement nécessaire et sont exploitées en situation irrégulière.

En conséquence, un projet de mise en demeure a été transmis au préfet.

Le contrôle a également mis en évidence d'autres non-conformités aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2714 :

- la disposition des stockages par rapport aux limites de l'enceinte ne respecte pas la distance d'éloignement prévue ;
- des rouleaux de gazon synthétique usagés sont partiellement entreposés sur des zones enherbées, ce qui ne permet pas le recueil de toutes les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Compte tenu de ces constats, un projet de mise en demeure est également transmis au Préfet pour ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-7
Thème(s) : Illégaux, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L.512-7 I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Rubriques de la nomenclature des installations classées (annexe de l'article R511-9) 2714 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (D)
Constats : La société Descombin Distribution n'est pas connue par l'administration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Il a été constaté que des rouleaux de gazon synthétiques usagés sont entreposés dans le périmètre des installations de la société Descombin Distribution. Il s'agit de déchets en transit, dans l'attente de leur transfert vers une installation de recyclage en cours de construction à Erstein (67). La surface concernée par l'entreposage est de 5800 m ² d'après l'exploitant. L'entreposage est réalisé sur une hauteur de 1,5 à 3 mètres, soit un volume total compris entre 8700 m ³ et 17400 m ³ . Les rouleaux sont, pour l'essentiel, entreposés à la périphérie du site en extérieur. Quelques rouleaux sont toutefois entreposés sous un toit et occupent environ la moitié du bâtiment D. L'entreposage de déchets de gazons synthétiques est concerné par la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le volume présent dans le périmètre de l'entreprise Descombin Distribution est supérieur aux seuils de l'enregistrement pour cette rubrique (1000 m ³). Les installations n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement auprès du Préfet du Haut-Rhin et ne bénéficient pas de l'antériorité au titre de l'article R513-1 du code de l'environnement. En l'état, elles sont en situation irrégulière.
Observations : Il est à noter que cette rubrique soumise à enregistrement est également assujetti à la mise en place de garanties financières. Le dossier de demande d'enregistrement devra contenir le calcul du montant de ces garanties. L'exploitant a indiqué qu'il étudierait la possibilité de régulariser la situation administrative de ses installations.

L'Inspection observe toutefois que, à ce jour, le plan local d'urbanisme ne permet pas le stockage de déchets dans la zone concernée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Distance d'éloignement par rapport aux limites du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'éloignement par rapport aux limites du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²); - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>[...]</p> <p>Constats : Il a été constaté que des rouleaux de gazon synthétique usagés sont entreposés à quelques mètres (1 à 2 mètres) des limites de propriétés, le long des voies ferrées (en partie est) et en partie nord (voir photos en annexe).</p> <p>Par lettre du 27 janvier 2023, reçue le 13 février, l'exploitant indique que " les rouleaux font l'objet chaque année de plusieurs tests au Danemark par les pompiers pour essayer d'y mettre le feu. Les polymères présents à l'intérieur fondent et s'éteignent avec le sable également présent dans les rouleaux [...] ".</p> <p>Toutefois, aucun rapport d'essai n'est associé pour le justifier et aucun élément relatif aux flux thermiques en cas d'incendie n'est présenté.</p> <p>L'exploitant n'a présenté aucun élément justifiant que les effets létaux resteraient contenus dans</p>

l'enceinte de l'établissement et que les voies ferrées ne seraient pas exposées à des effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m ²). Dans ces circonstances, les aires d'entreposage doivent être implantées à au moins 20 mètres des limites de l'enceinte.
Ce constat constitue une non-conformité.
Observations : Il convient que les stockages de rouleaux de gazon synthétique soient disposés à une distance adaptée des limites de l'enceinte du site, des voies ferrées et des voies de circulation. L'exploitant présentera à l'Inspection, dans un délai de deux mois, les éléments justifiant la distance nécessaire et un plan justifiant du respect de cette distance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rétention des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]
Constats : Il a été constaté que des rouleaux de gazon synthétique sont partiellement entreposés sur des zones enherbées en limites est (le long de la voie ferrée) et nord (voir photos en annexe). Ces dispositions ne permettent pas de recueillir la totalité des eaux d'extinction en cas d'incendie. Ce constat constitue une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de

stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.
<p>Constats : Les rouleaux de gazon synthétique usagés entreposés contiennent également de fines particules, dont des dépôts ont été observés au pied des stockages de rouleaux (voir photos en annexe). Celles-ci sont susceptibles d'être entraînées par les eaux de ruissellement.</p> <p>D'après l'exploitant, il s'agit de sable.</p> <p>L'Inspection émet des doutes quant à la nature des particules présentes. En effet, des granulés en caoutchouc / microplastiques sont régulièrement utilisés sur ce type d'installation. La texture de certaines particules présentes semble y correspondre.</p> <p>Le site n'est pas équipé d'un dispositif permettant de recueillir / traiter les microplastiques avant l'évacuation des eaux de ruissellement dans le réseau communal.</p> <p>Observations : Il convient que l'exploitant justifie à l'Inspection (fiches techniques, résultats d'analyse, ...), dans un délai de quinze jours, la nature des particules contenues dans les rouleaux de gazon synthétique.</p> <p>Il justifiera également, dans les mêmes délais, que les dispositifs de traitement des effluents aqueux présents dans les installations sont adaptés à la nature des particules.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE

Photographies

Entreposage le long du bâtiment B



Entreposage sur le parking



Entreposage situé à proximité du garage



Entreposage le long des voies ferrées



Entreposage le long de la limite nord



Dépôt de particules au pied des rouleaux entreposés

